

Modèle 3 - Courrier pour les marchés privés

A adapter par l'entreprise selon sa situation

A adresser au Maître d'ouvrage

Copie au Maître d'œuvre

A envoyer soit [par lettre recommandée avec AR électronique](#) soit contre remise en main propre signée du client

## Coronavirus - Report de travaux non commencés

**Objet : Coronavirus\_Covid19**

**Lieu et Date**

***Recommandée avec AR ou contre remise en main propre signée du client***

Madame, Monsieur,

Comme vous le savez, la France connaît une situation exceptionnelle dans la lutte contre la pandémie de Coronavirus. Des mesures de restriction ont été imposées aux Français.

Du fait de ces circonstances inattendues et indépendantes de notre volonté, nous sommes au regret de vous annoncer que nous ne pourrons pas démarrer le chantier prévu à cette période et sommes malheureusement contraints d'en reporter son exécution.

En effet, à ce jour, en lien avec la pandémie du Coronavirus nous (*avons de nombreux salariés absents dans notre entreprise, sommes dans l'impossibilité sur le chantier de mettre en place les gestes barrières, déplorons l'interruption des approvisionnements des matériaux/ équipements prévus au marché - préciser*).

Dès lors que les mesures de restriction peuvent se prolonger au-delà de cette période, nous ne sommes pas en mesure actuellement de vous préciser la durée prévisible de report de nos travaux. Nous reviendrons naturellement vers vous dès que possible pour déterminer la date de reprise des travaux (*ajouter le cas échéant et mettre au point avec le maître d'œuvre un nouveau calendrier d'exécution*).

Nous vous remercions, pour la bonne gestion de ce marché, de vouloir, par retour de courrier, nous acter le report du début des travaux.

Nous vous prions d'agréer nos salutations distinguées.

Signature

***En cas de sous-traitance, à adresser à l'entrepreneur principal (en cas de sous-traitance) avec copie au Maître d'ouvrage et au Maître d'œuvre.***

***Si le client demandait l'application de pénalités de retard suite à cette suspension des travaux, leur non-application pourra être justifiée sur la notion de force majeure (Covid-19- Restriction par décret du 16/03/2020), sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.***